

24/Oct/2019 15:22:53

Nanterre 0140971096

2/5

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine),
République Française
Au nom du Peuple Français

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**AFFAIRE. N° RG 19/01270 - N° Portalis DB3R-W-B7D-VICZ : M. ~~Andrija KOVACEVIC~~ - Soins à la
demande du représentant de l'Etat
MINUTE N°19/1286**

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)
N° 19/1286

Nous, ~~Andrija KOVACEVIC~~ Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, assisté de ~~Andrija KOVACEVIC~~ greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'article D594-9 du code de procédure pénale ;

Vu la saisine adressée par M. LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE parvenue au greffe le 21 Octobre 2019, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de ~~Andrija KOVACEVIC~~ sans domicile fixe hospitalisé depuis le 15 octobre 2019 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 22 octobre 2019;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

L'article L 3213-1 du code de la santé publique prévoit l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

En application de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être saisi par l'intéressé à tout moment aux fins d'ordonner la main levée d'une mesure de soins psychiatriques contraints, quelle qu'en soit la forme.

M. ~~Andrija KOVACEVIC~~ fait l'objet depuis le 15 octobre 2019 d'une mesure de soins psychiatriques contraints à la demande du représentant de l'Etat sous la forme d'une hospitalisation complète.

Il ressort des certificats et avis médicaux produits aux débats que ~~M. Andrija KOVACEVIC~~ est un patient, âgé de 38 ans, originaire de Croatie, sans papier, sans revenu. Admis dans un contexte particulier, aurait mis le feu dans un bien privé. Il était contrarié, nie les faits. Il est amené aux urgences dans un état d'agitation et probablement sous l'effet d'une alcoolisation qu'il minimise. Dit qu'il est en France depuis 20 jours, il arrive de Croatie, n'a aucun antécédent psychiatrique, ni d'antécédent de toxicomanie. On ne retrouve pas d'élément délirant ni dissociatif ni de discordance. Il est calme, respect des consignes, s'adapte à la vie du service. L'assistante sociale prend contact avec l'ambassade de Croatie pour les demandes administratives. Patient en observation clinique avant une éventuelle sortie.

24/Oct/2019 15:22:53

Nanterre 0140971096

A l'audience, M. **ANDREA KOVACEVIC**, assisté de son conseil, et d'un interprète en langue anglaise, explique qu'il essaie de se reposer, mais souhaite pouvoir sortir de l'hôpital. Son conseil soulève la notification tardive de ses droits en anglais, soit 3 jours après son admission. Par ailleurs, le fait qu'aucun trouble mental ne soit évoqué dans le certificat médical de 72 heures du docteur **COHEN** en date du 18 octobre 2019 ni dans l'avis médical motivé du 21 octobre 2019 du docteur **COHEN** justifie la mainlevée de l'hospitalisation complète.

SUR CE :

Il est allégué par le conseil de Monsieur A. que la procédure est atteinte d'irrégularités faisant grief aux droits de celui-ci en raison de la notification tardive des droits afférents à Monsieur **ANDREA KOVACEVIC** en langue anglaise, soit 3 jours après son admission à l'hôpital.

Il convient de rappeler qu'aucune irrégularité ne peut être prononcée si elle n'a pas porté atteinte aux droits de la personne faisant l'objet de soins; or en l'espèce, la mesure d'hospitalisation complète était indispensable pour protéger Monsieur **ANDREA KOVACEVIC** ainsi que les tiers, ainsi qu'il résulte des certificats médicaux versés au dossier au moment de son admission, et dans ces conditions, à supposer qu'il ait été en état de comprendre et d'être informé des mesures prises, le grief pouvant en résulter pour l'intéressé serait bien inférieur à celui qui résulterait pour lui de la mainlevée de la mesure.

Le moyen d'irrégularité sera par conséquent rejeté.

En revanche, il y a lieu de constater que ni le certificat médical de 72 heures du docteur **COHEN** en date du 18 octobre 2019 ni l'avis médical motivé du 21 octobre 2019 du docteur **COHEN** n'évoquent de troubles mentaux pouvant justifier la poursuite de son hospitalisation complète sous contrainte.

En effet, le certificat médical daté du 18 octobre 2019 du docteur **COHEN** indique :

- pas d'antécédent psychiatrique connu
 - pas d'élément délirant, dissociatif, discordant
 - contact syntone d'un sujet s'exprimant plutôt en anglais
 - pas de symptomatologie dépressive
 - au plan psycho-comportemental, nie toute tentative de mettre le feu ;
- formelle.

Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le 24 OCT. 2019
Le Greffier,
de la manière un peu



Et l'avis médical daté du 21 octobre 2019 du docteur **COHEN** indique :

- on ne retrouve pas d'éléments délirants ni dissociatif ni de discordance
- il est calme, respect des consignes, s'adapte à la vie du service

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que les conditions d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte sur décision d'un représentant de l'Etat ne sont pas réunies, ce qui préjudicie nécessairement aux droits de M. **ANDREA KOVACEVIC** et il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient cependant, au vu des certificats médicaux figurant dans la procédure, de prévoir que la mainlevée de l'hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur **ANDREA KOVACEVIC** ne prendra effet que dans un délai maximal de 24 heures, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

Par ailleurs, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 23 Octobre 2019 et mis en délibéré au 24 Octobre 2019 :

24/Oct/2019 15:22:53

Nanterre 0140971096

4/5

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **M. Andreu KOVACEVIC**

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

INFORMONS M. **Andreu KOVACEVIC** personne faisant l'objet des soins, qu'elle est, en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du procureur de la République.

Fait à NANTERRE, le 24 Octobre 2019

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le

24 OCT. 2019

Le Greffier,



24/Oct/2019 15:22:53

Nanterre 0140971096

5/5

Reçu copie de la présente ordonnance le 24/10/19 à 14 H 40
Le procureur de la République.

Nous, [REDACTED], procureur de la République, déclarons :

- ☐ nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
- ☒ ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 24/10/19 à 14 H 40
Le procureur de la République



Nous, [REDACTED], greffier, constatons que le 24/10/2019 à 14 H 45, le procureur de la République :

- ☒ n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
- ☐ a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 24 OCT. 2019

Le Greffier,

